



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
division « action de l'État en mer »**

Brest, le 10 février 2021
N° 2021/012

ARRÊTÉ

Réglémentant la navigation, la pêche et le mouillage dans la rivière de Crach (Morbihan).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 et ses annexes constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluviale, transférés au département du Morbihan, à la région Bretagne, aux communes et à leurs groupements ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 08 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler et d'organiser la navigation et le mouillage pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la rivière de Crach ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

La vitesse est limitée à 5 nœuds et la pêche est interdite dans les eaux maritimes de la rivière du Crach comprises entre une ligne joignant la pointe de Kerbihan à la pointe de Kernevest et une ligne joignant les points dont les coordonnées WGS84 sont indiquées ci-dessous :

- 47°35,00'N-003°01,60'W ;
- 47°35,07'N-003°01,49'W ;
- 47°35,04'N-003°01,26'W ;
- 47°35,04'N-003°01,21'W ;
- 47°34,98'N-003°00,92'W.

Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe I.

Article 2

Dans le chenal d'accès au port de la Trinité-sur-Mer :

- le mouillage des navires est interdit ;
- les navires à propulsion mécanique d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres, les pontons et convois ostréicoles ont priorité sur les autres navires ;
- et les navires en action de remorquage, quelle que soit la longueur de la remorque et du navire remorqué, doivent porter une marque biconique noire formée par deux cônes opposés par la base. Cette marque doit être visible sur tout l'horizon.

Le chenal d'accès au port de la Trinité-sur-Mer est compris entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K, dont les coordonnées WGS84 figurent ci-dessous :

- A. 47°34,16'N-003°00,80'W (Grassus) ;
- B. 47°34,35'N-003°00,78'W (bouée bâbord n° 2) ;
- C. 47°34,66'N-003°00,87'W (bouée bâbord n° 4) ;
- D. 47°34,81'N-003°00,95'W (bouée bâbord n° 6) ;
- E. 47°34,92'N-003°01,06'W (bouée bâbord n° 8) ;
- F. 47°34,99'N-003°01,23'W (bouée bâbord n° 10) ;
- G. 47°34,97'N-003°01,05'W (Dalh 1) ;
- H. 47°34,94'N-003°00,93'W ;
- I. 47°34,76'N-003°00,81'W ;
- J. 47°34,30'N-003°00,61'W ;
- K. 47°34,14'N-003°00,49'W.

Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe II.

Article 3

L'arrêté n° 02/70 du 27 janvier 1970 du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans les chenaux d'accès au port de plaisance de La Trinité-sur-Mer (Morbihan) est abrogé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 5

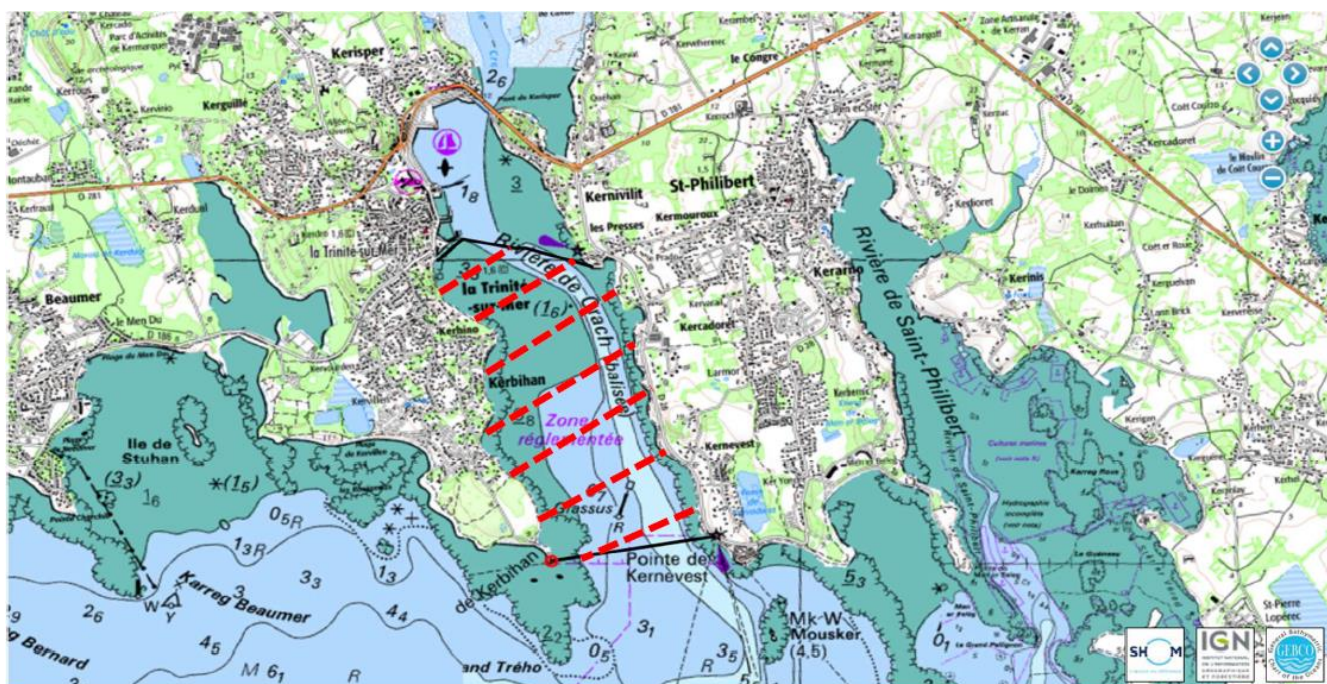
La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/012 du 10 février 2021

RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION, LA PÊCHE ET LE MOUILLAGE DANS LA RIVIÈRE DE CRACH (MORBIHAN)

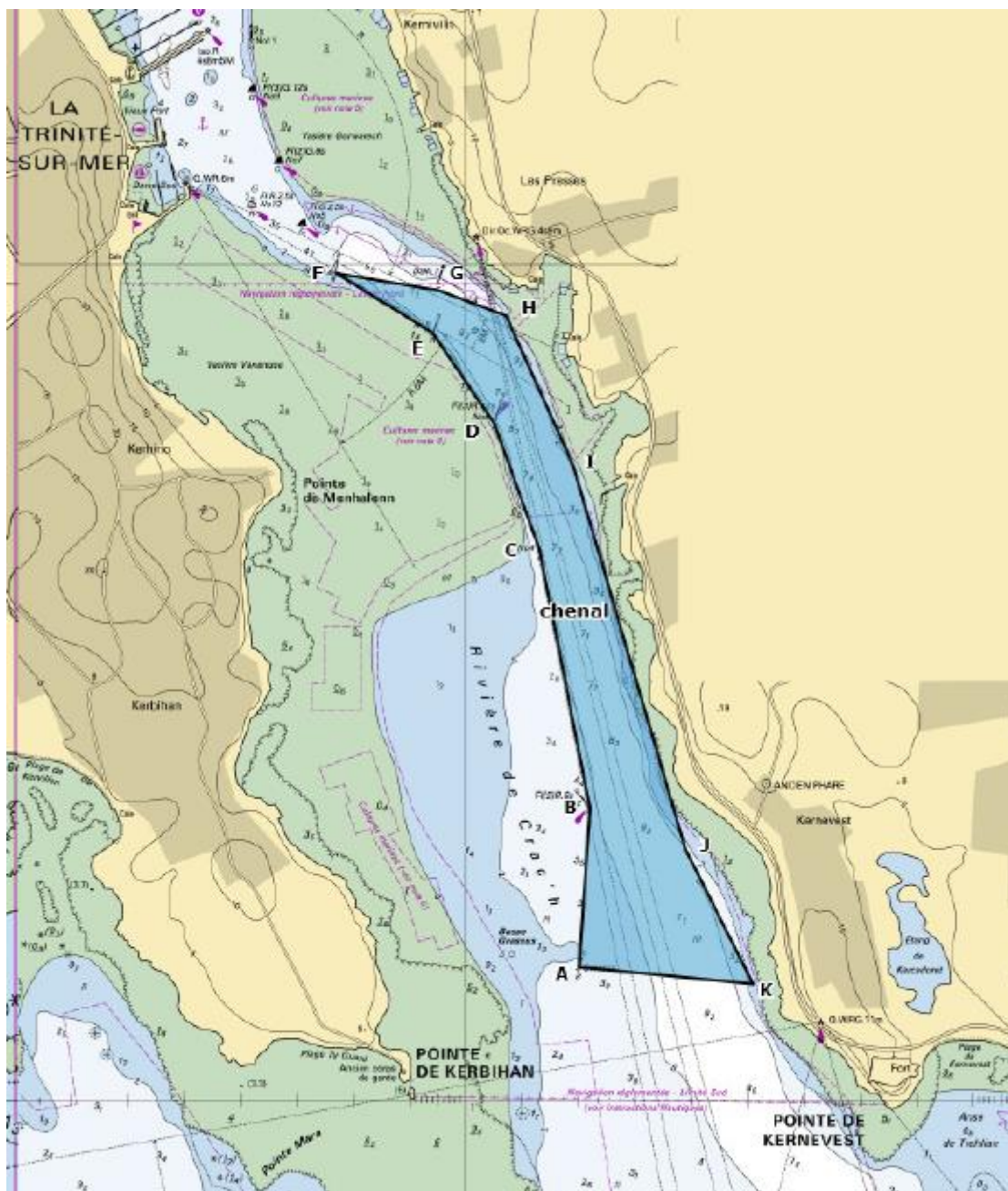


- Vitesse limitée à 5 nœuds
- pêche interdite

Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2021/012 du 10 février 2021

RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION, LA PÊCHE ET LE MOUILLAGE DANS LA RIVIÈRE DE CRACH (MORBIHAN)



- Mouillage des navires interdit.
- Les navires à propulsion mécanique d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres, les pontons et convois ostréicoles ont priorité sur les autres navires.
- Les navires en action de remorquage, quelle que soit la longueur de la remorque et du navire remorqué, doivent porter une marque biconique noire formée par deux cônes opposés par la base. Cette marque doit être visible sur tout l'horizon.

Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.